



LA VACCINATION

AVRIL 2017

LA VACCINATION EST LE MOYEN LE PLUS EFFICACE POUR PROTÉGER CONTRE CERTAINES MALADIES CONTAGIEUSES, À TITRE INDIVIDUEL ET COLLECTIF. RAPPELS SUR CETTE OBLIGATION DE SANTÉ PUBLIQUE...

► CE QUE DIT LA LOI

Le législateur définit la politique de vaccination afin de **protéger la santé individuelle et collective**. L'article L.3111-1 du code de la santé publique précise que « *la politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique.* »

► LES VACCINS OBLIGATOIRES

En 2017, **trois vaccinations sont obligatoires : la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite**. Pour les personnes résidant en Guyane, s'ajoute la fièvre jaune. Toutes les autres vaccinations sont recommandées.

► LES PERSONNELS DE SANTÉ ET DE SOINS

L'arrêté du 2 août 2013 prévoit **le cas spécifique des personnes exerçant leurs activités dans les établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins**. Ainsi, avant de débiter leurs stages, les élèves ou étudiants doivent apporter la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique. Ces élèves ou étudiants doivent présenter une attestation médicale de vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la fièvre typhoïde, ainsi qu'une attestation médicale établissant la preuve de l'immunisation contre l'hépatite B.

► L'OBLIGATION VACCINALE ET CONSTITUTION

Le Conseil constitutionnel, saisi le 15 janvier par la Cour de cassation (chambre criminelle) d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la politique vaccinale française, a jugé dans sa décision du 20 mars 2015 que **la vaccination obligatoire des enfants est conforme à l'exigence constitutionnelle** de protection de la santé.

► LE CERTIFICAT DE CONTRE-INDICATION

L'état de santé de l'enfant ou des circonstances très particulières liées à une pathologie familiale permet au médecin de rédiger un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination. **Ce certificat doit obligatoirement cibler une vaccination particulière**. Il ne peut viser toutes les vaccinations, qu'elles soient obligatoires ou recommandées. Par ailleurs, **le médecin devra toujours être à même de justifier cette non-vaccination**. Une contre-expertise peut en effet être réalisée.

Bon à savoir

Le **calendrier vaccinal** fixe chaque année les vaccinations applicables aux personnes résidant en France. Il émet aussi des recommandations propres à des conditions spéciales ou à des expositions professionnelles.

► COMMENT RÉAGIR FACE À DES PARENTS QUI REFUSENT LA VACCINATION ?

Lorsque les parents expriment, pour des raisons qui leur sont propres mais qui ne relèvent pas de l'état de santé de leur enfant, leur refus de vaccination, **ils sont dans l'illégalité**. Or il faut savoir que pour toute inscription d'un enfant en collectivité (crèche ou école notamment), le vaccin DTP doit être effectué.

L'Ordre des médecins conseille ainsi au praticien confronté à un tel refus d'**indiquer sur le carnet de santé de l'enfant que c'est à la demande des parents que celui-ci n'est pas vacciné** et de porter cette information dans le dossier médical. Le médecin peut, par ailleurs, contacter la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip), qui a pour mission d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont il peut bénéficier.

► QUELLES SANCTIONS RISQUENT LES PARENTS QUI REFUSENT DE FAIRE VACCINER UN ENFANT ?

L'article L.3116-4 du code de la santé publique dispose que : « *Le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination prévues aux articles L.3111-2, L.3111-3 et L.3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.* »

L'article 227-17 du code pénal dispose quant à lui que : « *Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.* »

► QUE RISQUENT LES MÉDECINS QUI REFUSENT DE VACCINER ?

Le médecin, comme tout citoyen, est dans l'obligation de respecter la loi. **Si par convictions personnelles, il persuade les parents de ne pas faire vacciner leur enfant, son comportement est fautif**.

En dehors de situations qui restent exceptionnelles (contre-indications), le fait de ne pas vacciner un enfant entraîne la responsabilité du professionnel. Le médecin peut alors recevoir des sanctions disciplinaires sur la base du non-respect des articles R.4127-2, R.4127-12, R.4127-43 et R.4127-49 du code de la santé publique, mais aussi des sanctions pénales pour faux et usage de faux si le médecin rédige un certificat de complaisance de contre-indication à la vaccination ou s'il a signé le carnet de santé de l'enfant dans la partie vaccination alors que l'enfant n'a pas reçu les vaccinations obligatoires.

+ REPÈRES

- ◆ Webzine de l'Ordre des médecins sur la vaccination – juin 2017
- ◆ Rapport sur la vaccination du Comité d'orientation de la concertation citoyenne : concertation-vaccination.fr/rapport-du-comite-dorientation/

